

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°01-42-03/2025 – Débat d'Orientation Budgétaire 2025 de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 prévoyant que dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, et que, ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

VU l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, en application de la M57, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

VU le rapport du débat d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT l'exposé de Mme Joëlle BORDINAT, Première Adjointe au Maire déléguée aux Finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif au budget principal de la commune.

Abstentions : Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Budget communal

RAPPORT DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2025

Sommaire :	Page
1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : une obligation légale	2
2. Le contexte général de l'année	3
3. Le budget communal : situation financière et orientations budgétaires	4
L'évolution pluriannuelle des recettes de fonctionnement	
L'évolution pluriannuelle des dépenses de fonctionnement	
La structure et la gestion de la dette	
L'épargne	
Le programme pluriannuel d'investissement	

1-Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : une obligation légale

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en terme financier le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions, dont le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape.

Ce débat est une **obligation légale** pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit se dérouler dans **les dix semaines précédant le vote du budget primitif**.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, il permet d'instaurer un débat pour répondre à plusieurs objectifs principaux :

- ✓ Evoquer le contexte économique national et local,
- ✓ Donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité, et, plus particulièrement, des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel,
- ✓ Permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires, qui préfigurent des priorités, qui seront inscrites au budget primitif.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit être présenté par le Maire au Conseil Municipal.

Le DOB doit faire l'objet d'**une délibération**, qui en prend acte, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi. Le rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et au Président de l'EPCI, dont la commune est membre. Enfin, le rapport est mis à la disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

2- Le contexte général de l'année

Les perspectives économiques et financières

La croissance mondiale est attendue sans véritable élan. La plupart des banques centrales ont commencé à desserrer l'étai du crédit. Le risque géopolitique se renforce par ailleurs dans de nombreux pays.

En 2025, en zone euro, la croissance du PIB est estimée à 1.3% et l'inflation à 2.3%. En France, la croissance du PIB est estimée à 0.9% et l'inflation à 1.7%.

La loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La loi de programmation des finances publiques définit notamment la trajectoire des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales à périmètre constant, elle indique que les collectivités territoriales doivent contribuer à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

La Loi de Finances du 14 février 2025

La loi de finances ambitionne de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024 et après 5,5% en 2023. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'État s'élèverait à 139 milliards d'euros (Md€).

Dans cet objectif, une baisse des dépenses de l'État et des taxes exceptionnelles sur les plus fortunés et les plus grandes entreprises sont en particulier proposées.

L'objectif de passer sous la barre des 3% de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

Un effort budgétaire de 2,2 Md€ est demandé aux plus grandes collectivités locales (au lieu des 5 Md€ envisagés par le gouvernement à l'automne).

Le fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, est en baisse par rapport à 2024 mais moins que prévu initialement.

Le pacte financier et fiscal de la CAPM

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a adopté son pacte fiscal et financier pour les années 2024-2027.

Ce pacte évoque en synthèse des groupes de travail, réunissant l'ensemble des Maires, les éléments suivants :

- L'absence de transfert de nouvelles compétences sous réserve d'éventuels transferts prévus par la loi.
- Au niveau financier, « la possibilité de revenir sur le calcul des attributions de compensations (AC) semble compliquée et la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) n'a pas été identifiée comme une priorité ».
- Sur la gouvernance, les groupes de travail « ont convergé vers davantage de concertation et de participation des communes, en particulier à travers le travail en commission »
- « Le renforcement de la mutualisation entre les agents de la CAPM et les communes a souvent été évoqué. »

Les propositions du pacte financier et fiscal sont les suivantes :

- Un cadrage de sobriété financière ayant pour objectifs une épargne nette d'un minimum de 1.5 million d'euros par an et une capacité maximum de désendettement à 10 ans
- Des précisions sont apportées sur les compétences de la CAPM en lien avec le sport et la culture, dans le cadre du versement de subvention aux associations. L'intérêt communautaire reste à définir.
- La mise en place d'un fonds de concours d'un million d'euros pour une durée de 6 ans, soit 160000€ par an, pour financer des projets communaux dont l'impact dépasse les seuls besoins de la commune porteuse, est prévue. En fonction de l'équilibre financier de la CAPM, les crédits pourront être revus à la hausse ou à la baisse

3- Le budget communal : situation financière et orientations budgétaires

L'évolution pluriannuelle des recettes de fonctionnement

Tableau de l'évolution pluriannuelle des recettes réelles de fonctionnement (extraits des comptes administratifs)

Chapitre	Libellé	2022	2023	2024
013	Atténuations de charges du personnel	11 623 €	5 831 €	2 373 €
70	Produits des services, du domaines, ventes	467 991 €	521 631 €	517 825 €
73	Impôts et taxes	737 260 €	737 784 €	717 393 €
731	Fiscalité locale	2 968 396 €	3 156 489 €	3 201 832 €
74	Dotations, subventions et participations	1 592 609 €	1 821 975 €	1 810 789 €
75	Autres produits de gestion courante	124 739 €	136 183 €	248 222 €
76	Produits financiers (consignation)	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	221 305 €	102 237 €	3 998 €
78	Reprise sur amortissements et provisions	218 €	4 387 €	- €
	Total des recettes réelles de fonctionnement	6 124 141 €	6 486 517 €	6 502 432 €

L'évolution des impôts et taxes

En 2024, le chapitre 731 de la fiscalité locale s'élevant à 3 201 832€ augmente de 1%, principalement grâce à la revalorisation des bases des taxes foncières. A l'inverse la taxe additionnelle aux droits de mutations (109 736€) diminue à cause de la baisse du nombre de ventes immobilières, tout comme l'accise sur l'électricité (85 098€), réduite du fait des mesures gouvernementales.

Le chapitre 73 des impôts et taxes diminue de 3% pour atteindre 717 393€ à cause de la diminution des fonds de l'Etat qui le compose (fonds de solidarité de la région Ile-de-France 610 265€, fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales 107 128€).

En 2025, l'engagement à ne pas augmenter les taux de fiscalité sera maintenu.

Les bases des taxes foncières augmenteront sous l'effet conjoint d'une revalorisation fixée par l'État en fonction de l'inflation constatée sur la dernière année (1.7%) et de l'augmentation des bases physiques selon le dynamisme de la construction.

Les autres éléments de fiscalité seront prévus avec prudence en prenant en compte le réalisé 2024 en diminution.

L'évolution des dotations, subventions et participations

En 2024, le chapitre 74 des dotations, subventions et participations, s'élevant à 1 810 789€, est en diminution légère de -1% par rapport à 2023. En effet le versement du filet de sécurité contre l'inflation de 117 755€ a été versé uniquement en 2023. Cependant, l'augmentation d'autres dotations est notable telles que la hausse de la dotation de solidarité rurale (+33 707€) et la dotation de solidarité urbaine (+83 797€). A noter, que la commune bénéficie de ces deux dotations car sa population est comprise entre 5000 et 9 999 habitants.

En 2025, les dotations sont prévues dans le même ordre de grandeur que le budgétisé de l'année précédente par prudence (dotation forfaitaire 650 000€, dotation de solidarité rurale 300 000€ par prudence, dotation nationale de péréquation 140 000€, compensation des exonérations de taxe foncière 360 000€).

L'évolution des autres recettes réelles de fonctionnement

En 2024, au chapitre 013, les atténuations de charges résultant des remboursements de rémunérations du personnel non titulaire par la sécurité sociale sont de 2 373€.

Au chapitre 70, les produits des services, du domaine et ventes correspondent principalement à **la participation financière des familles à la cantine et aux activités périscolaires** (425 903€).

Au chapitre 75, les recettes sont principalement constituées des revenus des immeubles (loyers et charges) pour 139 844€ et des remboursements d'assurance 104 623€.

Quant aux produits spécifiques, chapitre 77, d'un montant de 3 998€, ils correspondent à des écritures d'annulations de mandats et de cessions.

En 2025, les chapitres 70 et 75 seront prévus en augmentation afin de prendre en compte le réalisé 2024 avec prudence.

L'évolution dans les années à venir

Les taxes foncières augmentent selon les bases. Le Conseil municipal ne pourrait augmenter que le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Par conséquent, seuls les propriétaires supporteraient l'augmentation des taxes.

Dans les années à venir, le projet de construction de bâtiments de stockage dans la zone d'activité Chaillouët permettra d'envisager une augmentation de la taxe foncière.

Les différents fonds et dotations de l'Etat pourraient être revus à la baisse afin de faire participer les collectivités à l'effort national de désendettement. La commune est actuellement dans un seuil de population stable, qui ne permet pas l'obtention de nouvelles dotations. Longtemps annoncée, la réforme de la dotation forfaitaire pourrait être réalisée.

La politique tarifaire des services publics, principalement de cantine, garderie, ALSH, pourrait être revue en fonction des choix des élus de la municipalité (tarif unique, grille tarifaire selon les revenus...)

L'évolution pluriannuelle des dépenses de fonctionnement

Tableau de l'évolution pluriannuelle des dépenses réelles de fonctionnement (extraits des comptes administratifs)

Chapitre	Libellé	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	2 171 344 €	2 251 774 €	2 154 975 €
dont	animation ligue 94	630 221 €	668 727 €	661 080 €
012	Charges de personnel	2 865 524 €	2 991 057 €	3 170 886 €
014	Atténuation de produits	31 959 €	81 370 €	56 602 €
65	Autres charges de gestion courante	308 578 €	333 094 €	329 840 €
dont	Indemnités des élus, formations, frais	123 500 €	123 633 €	126 775 €
dont	Subventions aux associations, CCAS	70 370 €	77 510 €	64 898 €
dont	Autres charges (service incendie...)	114 708 €	131 951 €	138 167 €
66	Charges financières (intérêts)	80 843 €	71 897 €	62 644 €
67	Charges exceptionnelles	- €	1 118 €	- €
68	Provision actifs circulants	2 392 €	2 487 €	4 101 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 460 641 €	5 732 797 €	5 779 048 €

Les charges à caractère général

En 2024, les dépenses à caractère général, représentant 2 154 975€ ont diminué de -4% par rapport à 2023. Cette diminution est principalement due à la baisse des prix de l'énergie (-88 454€).

Le chapitre 011 est principalement constitué des prestations de service de l'animation par la ligue 94 (661 080€) et de la fourniture de repas par Armor cuisine (211 567€), de la fourniture d'électricité et de gaz (348 041€), et de la fourniture de petits équipements principalement pour les services techniques (106 764€).

En 2025, la municipalité souhaite réduire les dépenses de fonctionnement. Par conséquent, le budget du chapitre 011 devrait être en diminution par rapport au budget de l'année 2024, grâce à l'effort de l'ensemble des services et à la diminution des prix de l'énergie.

La municipalité souhaite également développer les travaux réalisés directement par les services techniques, sans passer par des entreprises extérieures. Par conséquent, l'article 615221 d'entretien des bâtiments publics par des entreprises extérieures est en diminution.

Les charges de personnel

En 2024, les dépenses de personnel, représentant 3 170 886€ ont augmenté de 6% par rapport à 2023 du fait de l'impact de l'augmentation du point d'indice (+1.5%) sur une année complète, l'attribution de 5 points d'indices majorés supplémentaires pour tous les agents au 1er janvier 2024, du versement du capital décès pour la famille d'un agent, du paiement de l'allocation de retour à l'emploi d'un agent, du renforcement de l'équipe administrative, du remplacement des agents des services techniques partis, des avancements d'échelons et de grades et de la participation à la mutuelle.

En 2025, l'augmentation des charges de personnel sera limitée. Elle sera principalement due aux avancements d'échelons et de grades, à l'augmentation du taux de cotisations CNRACL des employeurs, et au recrutement d'un agent technique polyvalent supplémentaire.

Au sein du chapitre 012, des mouvements entre articles, démontrent la politique de titularisation des agents contractuels et le recrutement d'apprentis.

Pour les années à venir, le gouvernement a fixé le taux de la cotisation d'assurance vieillesse CNRACL applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux à 34,65 % en 2025 (au lieu de 31.65%) ; 37,65 % en 2026 ; 40,65 % en 2027 ; et 43,65 % en 2028, soit une augmentation de 12 points en 4 ans.

L'évolution des autres dépenses réelles de fonctionnement

✓ Chapitre 014 Atténuation de produits 56 602€ : Ce chapitre atténue les recettes de fonctionnement et plus précisément la recette de l'attribution de compensation versée à la CAPM, à cause du transfert de compétence de la bibliothèque. Un montant équivalent est prévu en 2025.

✓ Chapitre 65 Autres charges de gestion courante 329 840€ : En 2024, les dépenses sont comparables à celles de 2023 : les frais relatifs aux élus (126 775€), la participation aux services départementaux d'incendie et de secours augmente (82 882€), l'enveloppe des subventions dédiées aux associations (54898€). La subvention versée au CCAS (10 000€) diminue, dans la mesure où l'excédent du CCAS est suffisant pour équilibrer le budget. Des montants équivalents sont prévus en 2025.

✓ Chapitre 68 Dotation aux provisions pour les actifs circulants 4 101€ : Ce montant varie en fonction du calcul des dettes non payées par les usagers et des montants préalablement provisionnés.

L'évolution dans les années à venir

La commune doit contenir l'augmentation de ses charges à caractère général et de personnel, nonobstant les hausses liées à des facteurs extérieurs tels que l'inflation ou encore la hausse des cotisations retraites. Tous les services sont incités à maintenir, voire diminuer leurs dépenses tout en portant attention au maintien d'une qualité de service public et d'entretien du patrimoine.

Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus :

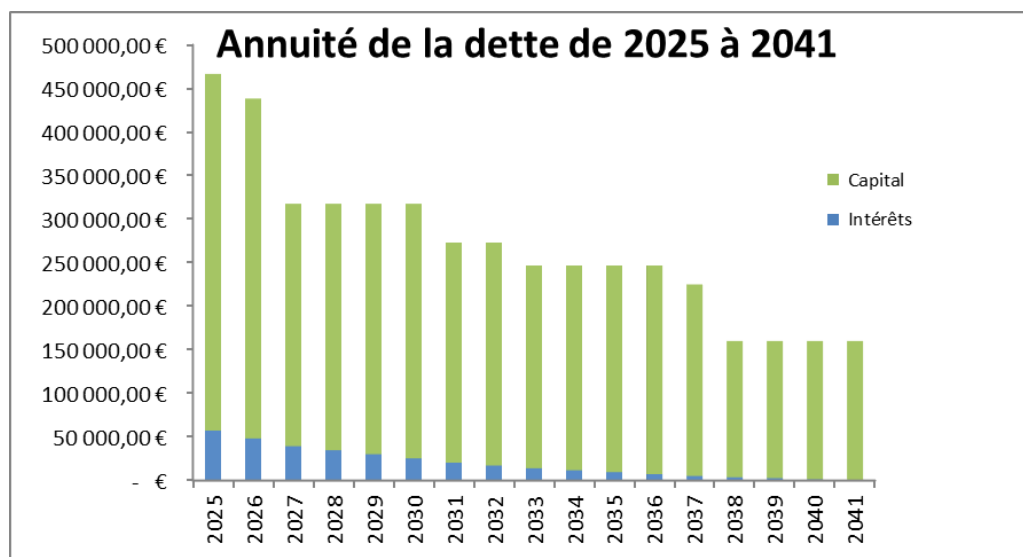
Selon l'article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (...) ou de toute société (d'économie mixte/société publique locale...). Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Organisme	Mandat	Montant brut annuel 2024
Commune de Crégy-lès-Meaux	Maire	21 703.56€
Syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux	Président	10 684.08€
Centre de Gestion de Seine-et-Marne	Vice-Président	11 102.52€

La structure et la gestion de la dette

L'ensemble des emprunts souscrits sont à taux fixe.

Au 1^{er} janvier 2025, **le capital restant dû est de 4 242 134€**. Pour l'année 2025, le montant total des intérêts est de 57 343€ et celui du capital de 409 040€, soit une annuité totale de 466 383€.



La capacité de désendettement de la ville, c'est-à-dire le temps nécessaire pour rembourser sa dette si elle y consacrait son épargne brute, est de 5,9 ans, soit un nombre d'années largement inférieur à la zone à risque au-dessus de 10 ans.

L'épargne :

L'épargne de gestion est calculée en soustrayant aux recettes courantes, les dépenses courantes.

L'épargne brute correspond à l'épargne de gestion moins les intérêts des emprunts.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute moins le capital des emprunts.

L'épargne nette mesure l'épargne disponible affectée aux investissements, après financement du remboursement de la dette.

	2022	2023	2024
Epargne de gestion	641 722 €	800 928 €	783 941 €
Moins les intérêts	- 80 843 €	- 71 897 €	- 66 756 €
Epargne brute	560 879 €	729 031 €	717 184 €
Moins le capital	- 381 714 €	- 390 522 €	- 399 627 €
Epargne nette	179 165 €	338 509 €	317 558 €

En 2022, l'épargne nette est positive de 179 165€ seulement. D'une part, l'épargne de gestion n'est que de 641 722€ car les dépenses à caractère général et les charges de personnel augmentent fortement tandis que les recettes de fonctionnement stagnent. D'autre part, les nouveaux emprunts augmentent les intérêts et le capital à rembourser annuellement.

En 2023, l'épargne nette est positive de 338 509€. Cette hausse est due à une plus forte augmentation des produits courants que des charges courantes. A noter que l'attribution d'une subvention « filet de sécurité » d'un montant de 117 755€, pour pallier à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale, ne sera pas reversée en 2024.

En 2024, l'épargne nette est positive de 317 558€ grâce à la diminution des dépenses d'énergie et à l'augmentation des bases de la fiscalité principalement.

Les programmes pluriannuels d'investissements

2025 et les années suivantes : Les projets énergétiques

La modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune sera réalisée au 1^{er} semestre de l'année 2025. Ces travaux prévoient le changement des lanternes actuelles par des lanternes LED utilisant un système de télégestion. Le coût des travaux est prévu pour un montant de 650 000€ TTC.

Ce projet sera partiellement financé par la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) de l'Etat (80 000€) et par le fonds d'aménagement communal du département (223 400€).

Un dossier de DETR a été déposé auprès de la sous-préfecture pour un projet de changement de portes et fenêtres dans les écoles Jacques Tati et Jean Rostand.

2025 et les années suivantes : Les travaux de voirie

Après la réalisation des travaux de réseaux d'eaux finalisés en début d'année 2025, les travaux de la rue Jean Jaurès se continueront par l'enfouissement des réseaux secs (éclairage, télécoms) pour un montant estimé de 220 000€, puis par les travaux de voirie pour un montant estimé de 500 000€.

Ces projets seront partiellement financés par le financement des opérateurs de réseaux (40 000€) et par le fonds d'aménagement communal (FAC) du département pour la voirie (170 300€).

En 2025, sont prévus les travaux de la rue Ile de Beauté pour 175 000€, financés en partie par le FAC du département (58 200€).

En 2026, pourraient être programmés les travaux de la rue Antonio Vivaldi, financés partiellement par le FAC du département.

2025 Les installations de sport et de loisirs

Pour faire suite aux précédents équipements du parc de loisirs, en 2025, est prévue la création d'un parcours sportif intergénérationnel. Les travaux de génie civil et de création du parcours sont estimés à 300 000€.

La région a accordé un financement à hauteur de 66 170€ pour ce projet.

En 2025 est prévu également l'aménagement sportif pour le collège (200 000€), financé partiellement par le FAC du département (62750€).

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°02-43-03/2025 – Utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France de l'exercice 2024

Vu l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement présenté ci-après,

En 2024, le montant du FSRIF était de 610 265€.

Ce fonds a permis de financer les dépenses de :

- **Sécurité publique** :
Les frais de gestion et de personnel de la police municipale ont représenté 218332€.
- **Action sociale** :
Les frais de gestion et de personnel du CCAS ont représenté 81 100€ au total.
- **Culture et sport** :
Les subventions aux associations ont représenté 54898€ au total.
Les dépenses de la commission événementielle ont représenté 34 323€.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

- Enfance et jeunesse :

Les frais de gestion et de personnel de la maison des jeunes ont représenté 64469€. Est intégrée dans le FSRIF une partie des frais de gestion et de personnel du centre de loisirs pour un montant de 157 143€ (sur un total net de 211 593€).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2024.

Abstentions : Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE  Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°03-44-03/2025 – Cession des parcelles cadastrées section ZC n° 111 et ZC n° 143 (Lot A) d'une superficie de 2.500 m² situées rue Gustave Eiffel

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 25/07/2024 ;

VU le plan de division établi par le géomètre ci-annexé ;

CONSIDERANT que ces terrains sont classés dans le domaine privé de la commune, actuellement en friche et sans utilité pour la collectivité ;

CONSIDERANT que la présente délibération par laquelle il est décidé de procéder à la vente, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de l'actif de la collectivité ;

CONSIDERANT que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DECIDE la cession des parcelles cadastrées section ZC n°111 et ZC n° 143 (Lot A) d'une superficie de 2.500 m² situées rue Gustave Eiffel à tout acquéreur intéressé au prix de 60.000,00 € (soixante mille euros) ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire dresser le compromis de vente et l'acte relatif à cette opération en l'étude de la SCP COURTIER, Notaires à Meaux ;

PRECISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;

PRECISE que la vente sera exonérée de TVA du fait de l'absence de publicité et de travaux de viabilisation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

Abstentions : M. Patrick GUERET, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN-PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CREGY-LES-MEAUX

Propriété Communale

PLAN DE DIVISION

Références Cadastreales

Lieudit : Rue Gustave Eiffel

Section avant division: ZC n° 111-134-135-136-138

Section après division: ZC n° 111-134-135-136-143-144

ECHELLE : 1/250

M	MODIFIE LE	NATURE DE LA MODIFICATION	MOD. N°
1	30/09/2024	PLAN DE DIVISION	3
2	26/11/2024	BORNAGE	
3	12/12/2024	MISE A JOUR DES REFERENCES CADASTRALES	



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

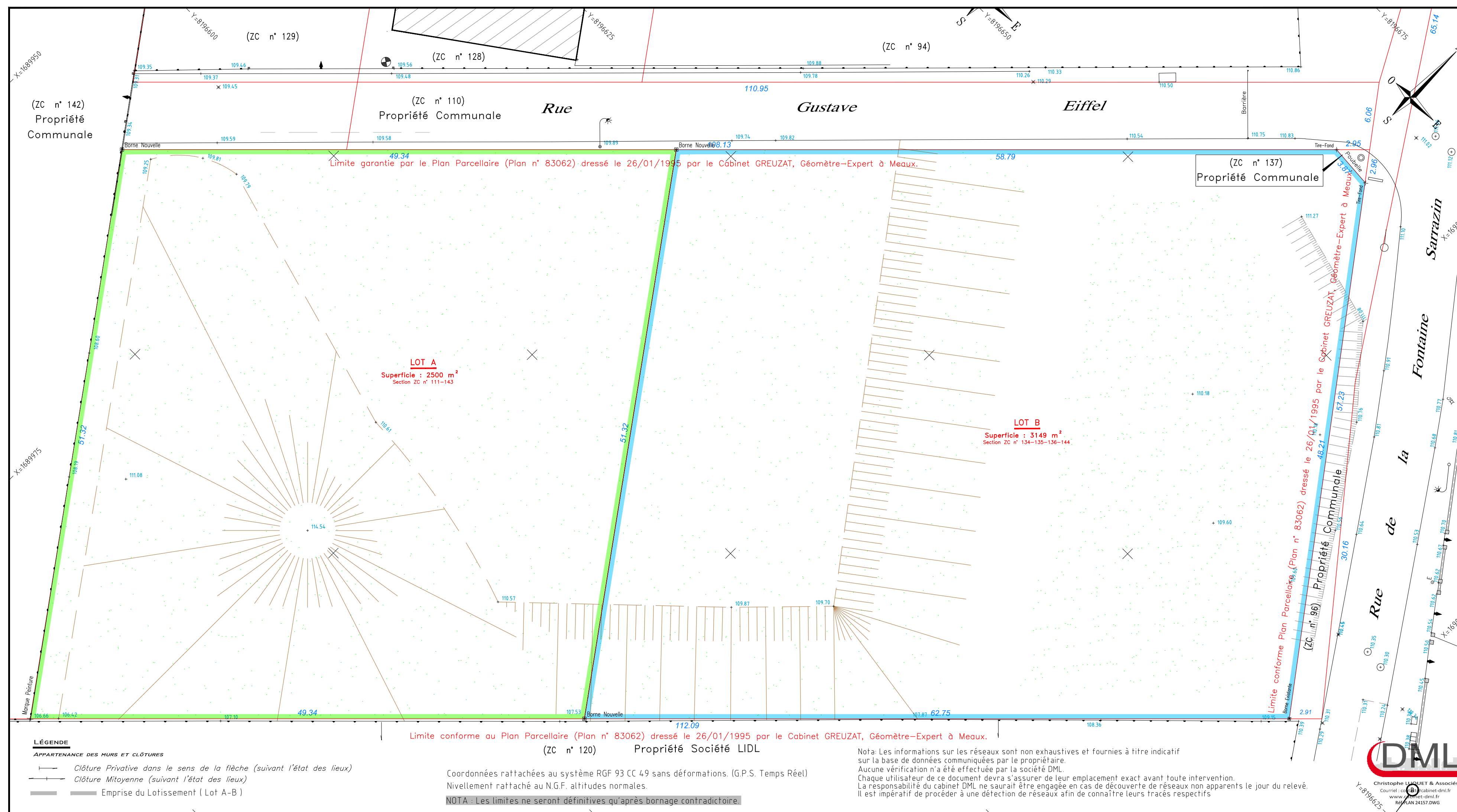
N° d'inscription : 2003C200006



Christophe LUQUET & Associés

Courriel : contact@cabinet-dml.fr
www.cabinet-dml.fr

Réf. Plan : 24157.DWG-CG



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-077-217701432-20250304-03_44_03_20

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°04-45-03/2025 – Débat et validation du rapport relatif à l'artificialisation des sols

Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 demandant aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'élaborer au minimum tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols ;

Considérant que le rapport doit contenir à minima les indicateurs et données suivantes :

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période de dix années, les communes et EPCI ne sont tenus de renseigner ni les indicateurs ni les données prévues au 2°, 3° et 4°.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

www.telerecours.fr

Considérant qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

PREND acte de la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal ;

VALIDE le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune de Crégy les Meaux joint à la présente délibération ;

DECIDE que le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que ce rapport sera transmis dans un délai de quinze jours à compter de sa publication :

- Aux Préfets de région et de département ;
- A la Présidente du Conseil Régional ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) en charge du SCOT

Abstentions : Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

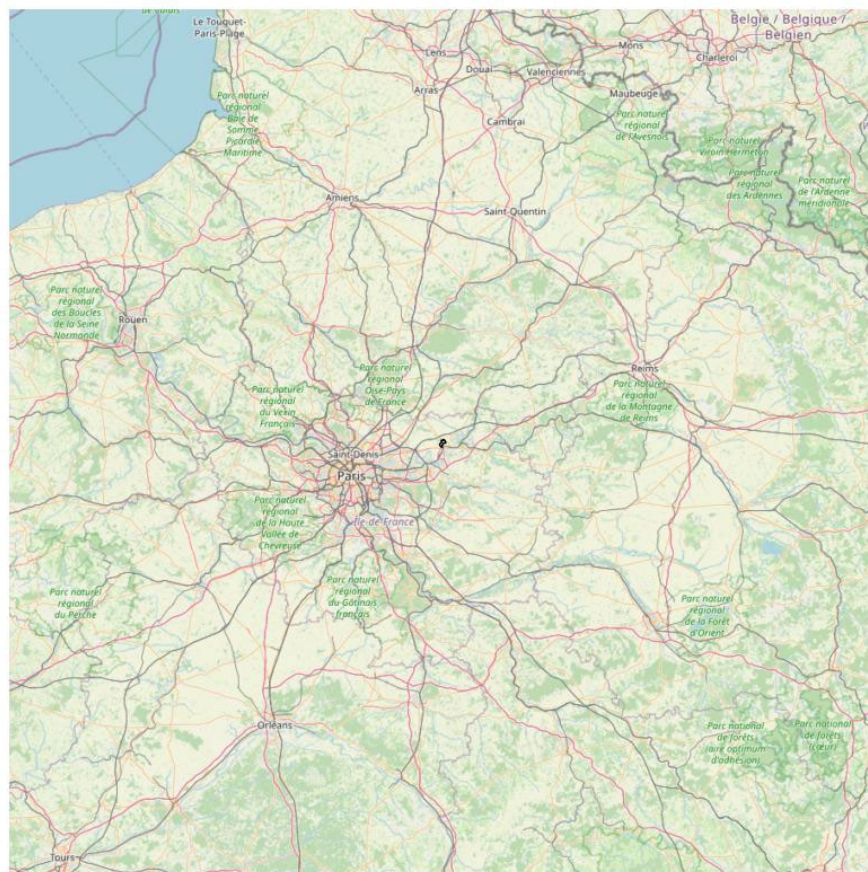
REÇU EN-PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Crégy-lès-Meaux



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

L'article 191 de la Loi Climat & Résilience exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de **l'artificialisation des sols** dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espaces** observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date »

Informations clés à retenir sur la mise en œuvre :

- Entre 2021 et 2031 à l'échelle de la région, il est demandé de diviser par 2 la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) mesurée entre 2011 et 2021.
- D'ici novembre 2024, les schémas régionaux territorialiseront les objectifs de diminution.
- Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) auront jusqu'en février 2027 pour intégrer ces objectifs
- Les PLU et cartes communales jusqu'en février 2028

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.



La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025


Application agréée E-legalite.com

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.

L'artificialisation des sols est la **1^{ère} cause de l'érosion de la biodiversité.**

1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de **190 à 290 tCO₂.**
- Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.

La facture énergétique des ménages serait **10 % plus faible** sans l'étalement urbain des 20 dernières années.

Les distances parcourues en voiture sont **1,5 moins importantes** pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.
- Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.
 - RÉPARER LA VILLE**
Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local

 - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**
Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville

 - OPTIMISATION DES COÛTS**
Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements


REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

MESURER

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : une trajectoire progressive et en deux étapes



○ 1^{re} étape de la trajectoire : maîtriser l'étalement urbain

On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.

Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'ENAF déjà constatée ; mais qu'il faut amplifier.



○ 2^e étape de la trajectoire : protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés

La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.

Comment calculer l'artificialisation nette d'un territoire ?

C'est le solde entre :



Les surfaces nouvellement artificialisées
(création de bâtiment, route ou parking goudronnés, voie ferrée, décharges...)



Les surfaces nouvellement désartificialisées
(restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies, création de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés...)



à l'échelle d'un document de planification et d'urbanisme.



sur une période donnée.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. **Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Le rapport est établi sur la base des données produites par l'observatoire national de l'artificialisation disponibles soit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

- Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema ;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il est possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

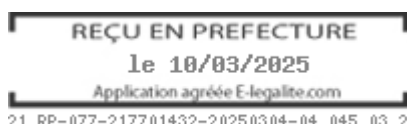
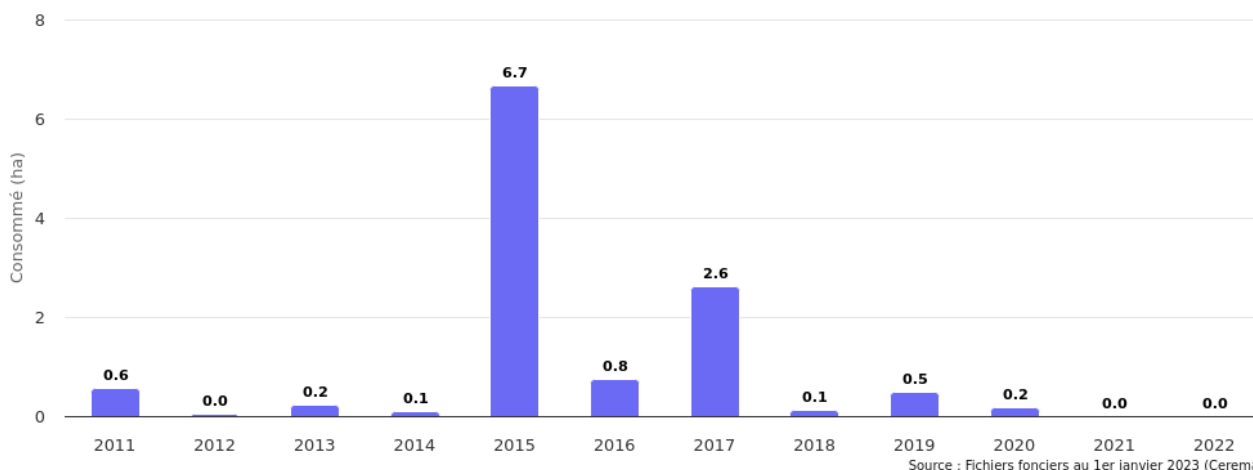
La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) est entendue comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » (article 194 de la loi Climat et résilience).

Cet article exprime le fait que le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Un espace urbanisé n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit globalement un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

Données

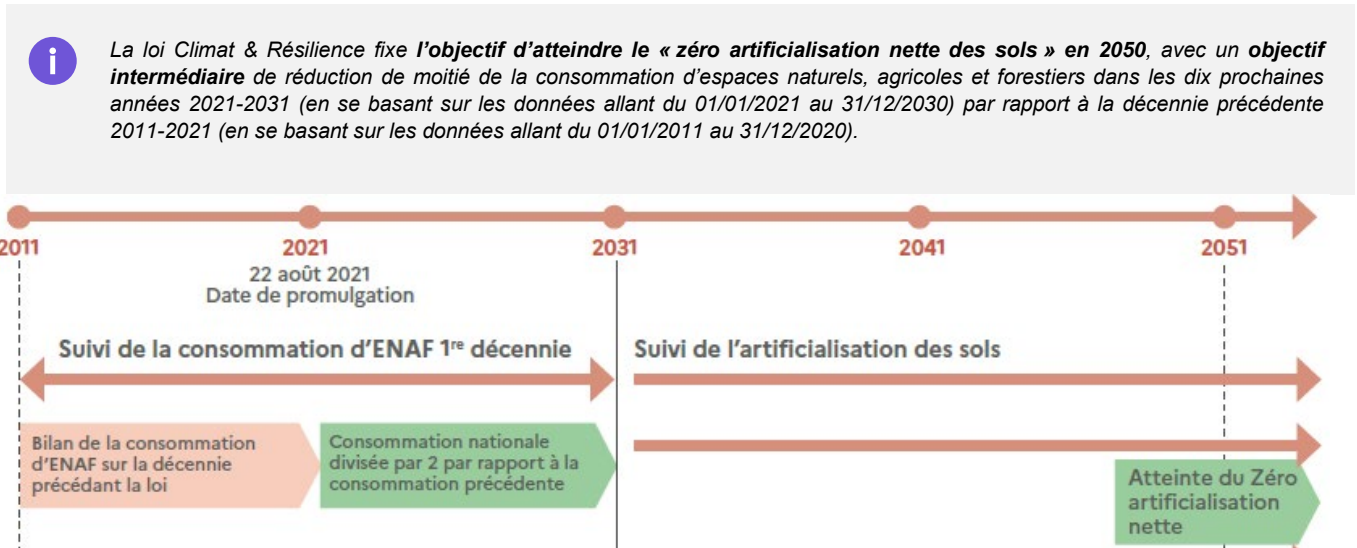
La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente pour le territoire de Crégy-lès-Meaux une surface de 11,70 hectares.

Consommation d'espace à Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7

Pojection 2031 selon la trajectoire de réduction de la consommation d'espace NAF



Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le **22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales**).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

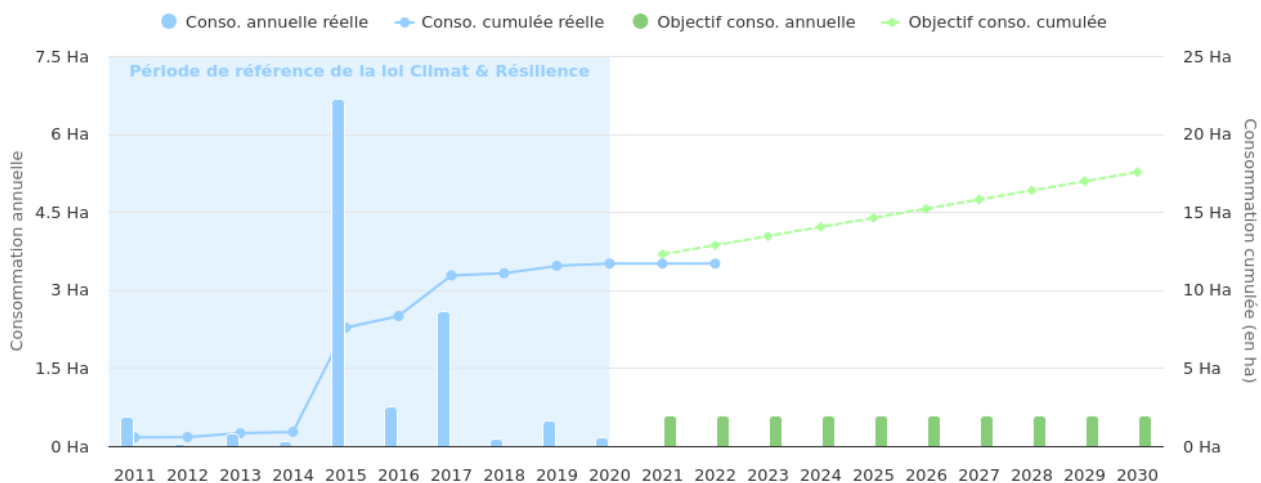
La loi prévoit également que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, « **Mon Diagnostic Artificialisation** » permet à la commune de se projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

L'objectif d'une réduction à hauteur de 50 % a été retenu. Le graphique ci-dessous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que le territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.





En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

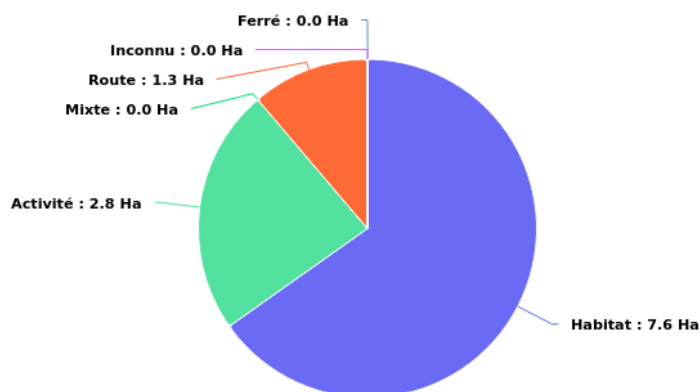
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 11.7 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 6 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 1.2 ha
Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1 ha

Raisons des évolutions observées

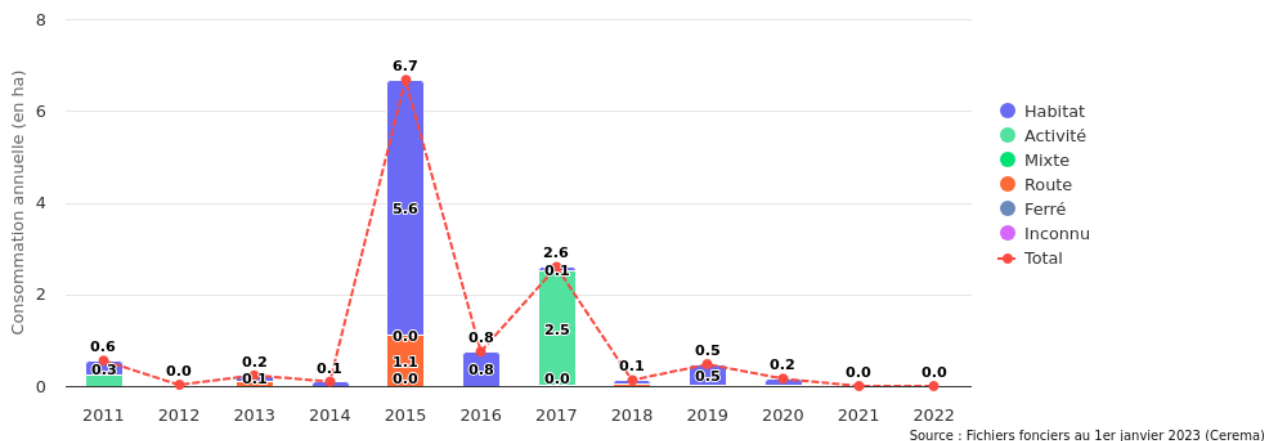
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.3	0.0	0.1	0.1	5.6	0.8	0.1	0.1	0.5	0.1	0.0	0.0	7.6
Activité	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.8
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.1	0.0	1.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7

La commune de CREGY LES MEAUX disposait d'un POS approuvé par délibération le 28/10/1999. Il a fait l'objet d'une révision le 15/12/2009 et de plusieurs modifications et mise à jour, la dernière mise à jour datant du 02/03/2010.

Par délibération du 19/09/2011 le Conseil Municipal a décidé de « prescrire la révision totale du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Le Préfet de Seine et Marne a avisé la commune le 12/05/2015 que ce nouveau document devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée et intégrée dans le rapport de présentation du PLU.

Ce PLU a fait l'objet de 2 annulations par le Préfet de Seine-et-Marne, ce qui a conduit la commune à retravailler le document, pour enfin être approuvé le 15/11/2022.

Ce document vise le seuil de 5500 habitants, ce qui correspond à un objectif cohérent et mesuré qui ne demandera qu'une simple adaptation des équipements publics existants sur le territoire, essentiellement au niveau du pôle scolaire communal, sans que cela n'entraîne d'évolutions trop conséquentes.

L'évolution de la consommation d'espaces est influencée par divers facteurs socioculturels, économique et technologiques. Tout d'abord, l'urbanisation croissante entraîne une demande accrue pour des logements et des infrastructures dans les zones urbaines. Les villes se densifient, ce qui modifie la façon dont les espaces sont utilisés. Ces éléments permettent d'expliquer les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment sur les périodes :

- 2014-2016

Ce sont 6.25 hectares de terres agricoles qui ont été classées en zones UAh et UAc afin de réaliser une opération d'urbanisme de 201 logements, dont 100 logements sociaux, afin de répondre aux objectifs de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) qui impose de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.



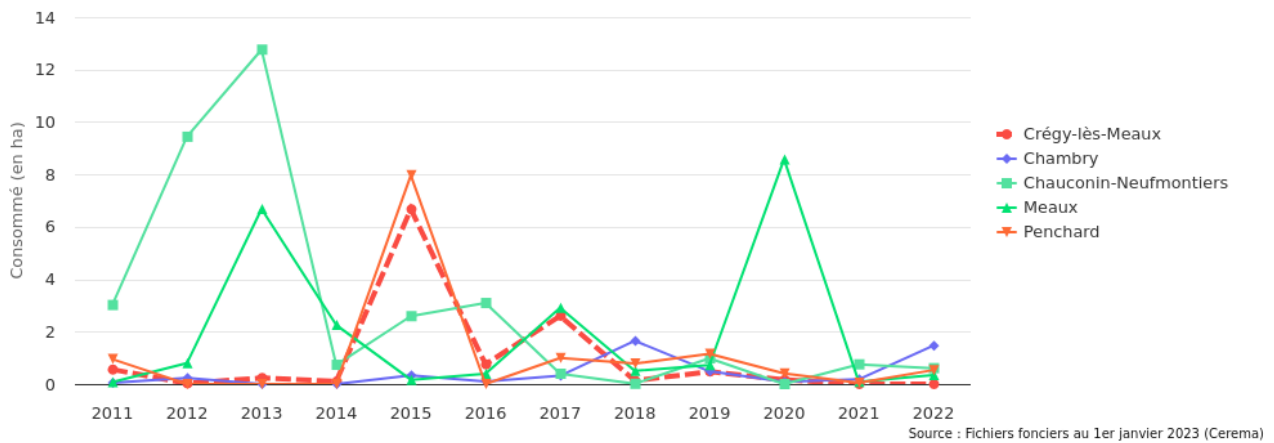


Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

NEANT

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Crégy-lès-Meaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



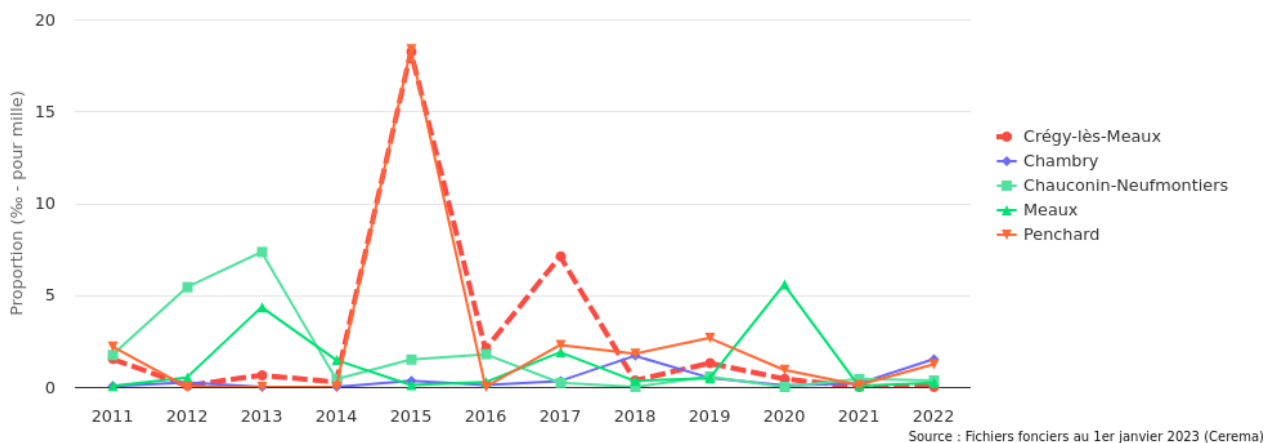
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7
Chambry	0.1	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.6	0.5	0.1	0.2	1.5	4.9
Chauconin-Neufmontiers	3.0	9.4	12.8	0.7	2.6	3.1	0.4	0.0	1.0	0.0	0.8	0.6	34.4
Meaux	0.1	0.8	6.7	2.3	0.2	0.4	2.9	0.5	0.7	8.6	0.1	0.3	23.5
Penchard	0.9	0.0	0.0	0.0	8.0	0.0	1.0	0.8	1.1	0.4	0.1	0.5	12.8

REÇU EN PREFECTURE
 le 10/03/2025
 Application agréée E-legalite.com

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Crégy-lès-Meaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	1.5	0.1	0.6	0.3	18.2	2.0	7.1	0.3	1.3	0.4	0.0	0.0	32.0
Chambry	0.1	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.7	0.5	0.1	0.2	1.5	5.0
Chauconin-Neufmontiers	1.7	5.4	7.3	0.4	1.5	1.8	0.2	0.0	0.6	0.0	0.4	0.3	19.8
Meaux	0.1	0.5	4.3	1.5	0.1	0.3	1.9	0.3	0.5	5.6	0.1	0.2	15.3
Penchard	2.2	0.0	0.0	0.0	18.4	0.0	2.3	1.8	2.7	0.9	0.1	1.2	29.6

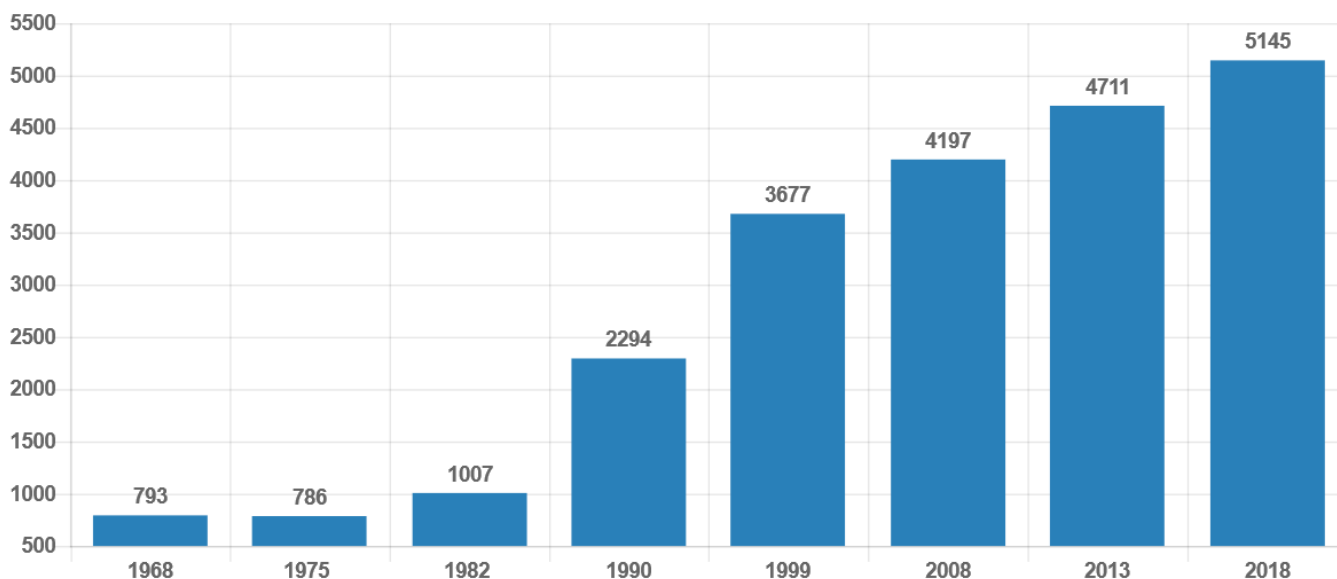
Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2009 officialisés en 2012. Une population qui a plus que quintuplé en 35 ans

Évolution de la population entre 1968 et 2018.

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Crégy-lès-Meaux



Source : INSEE - RP 2014

Selon les données du recensement de la population de 2018, la commune de Crégy-lès-Meaux a augmenté de 4138 habitants entre le début des années 80, soit une augmentation de 510% de sa population en moins de 40 ans.

Après avoir connu une stabilité de sa population durant les années 1960-1970, la commune connaît une augmentation sans précédent et continue au cours des années 1980, 1990, 2000 et 2010.

La population municipale en 2018 était de 5 145 habitants ce qui confirme toujours une croissance de la population. Il faut également indiquer que le projet des Closeaux a permis la construction de 100 logements sociaux et 101 pavillons permettant un développement de population à 5300 habitants.

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

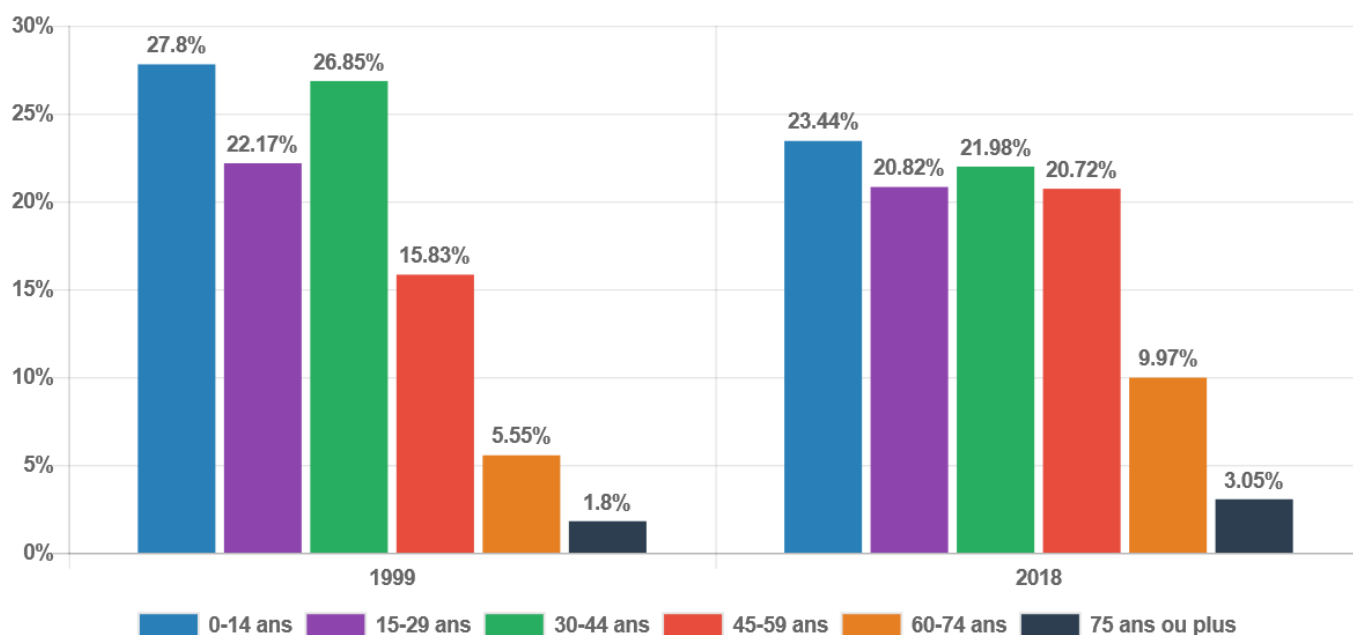
En 2014, la population communale présentait une part de classes d'âges les plus jeunes relativement importante : 45% de la population avait moins de 30 ans. Le taux dépassait même ceux enregistrés à l'échelle de la CAPM et du département.

La part des 30 à 59 ans était également plus représentée à Crégy-lès-Meaux (44%) qu'aux autres échelles d'analyse.

Parallèlement, les populations les plus âgées étaient moins représentées : 13% de 60 ans et plus contre 17% dans la CAPM et le département.

Evolution des classes d'âge entre 1999 et 2014 à Crégy-lès-Meaux

Évolution de la population entre 1999 et 2018 par tranches d'âges sur la commune (%) - Crégy-lès-Meaux



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus met en lumière un relatif vieillissement des classes d'âge : baisse de 4 pts des 0-14 ans et 5 pts des 30-44 ans et augmentation des 45 ans et plus de 11 pts au total.

L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal connaît une progression importante et constante depuis le début des années 80. Ainsi, entre 1982 et 2018, le parc de logements a plus que quadruplé, soit 1 375 logements supplémentaires en 34 ans.

Concernant l'évolution du rythme de création de résidences principales, elle se place autour de 41 logements supplémentaires par an sur cette même période.

La croissance continue du nombre de logements est également enregistrée à l'échelle de la CAPM et de la Seine-et-Marne, mais cela à un rythme moins soutenu et plus régulier et étalé dans le temps.

L'écart se creuse à partir de la fin des années 1980 où la commune de Crégy-lès-Meaux connaît une croissance plus forte.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

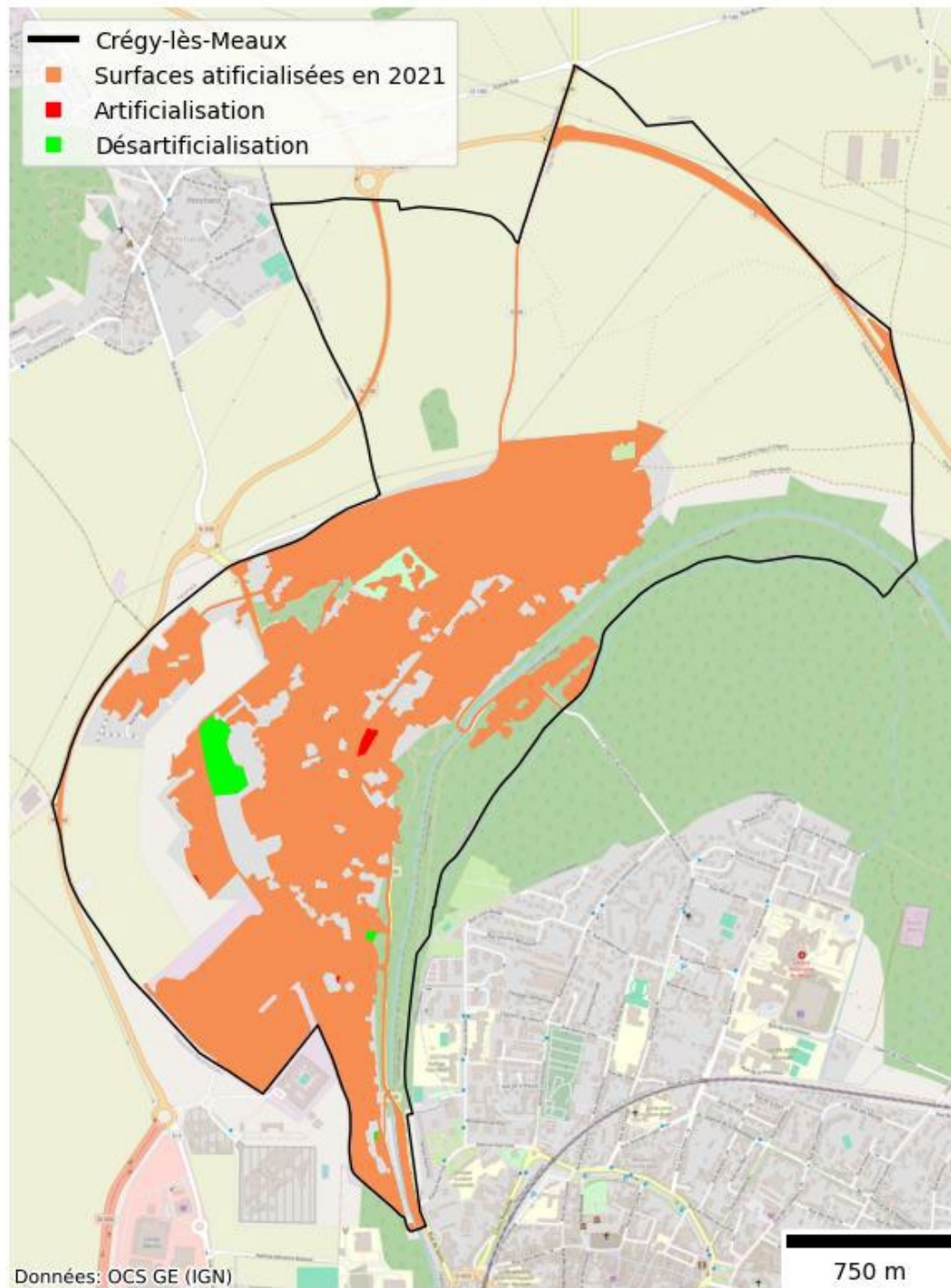
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2017 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Crégy-lès-Meaux» entre 2017 à 2021

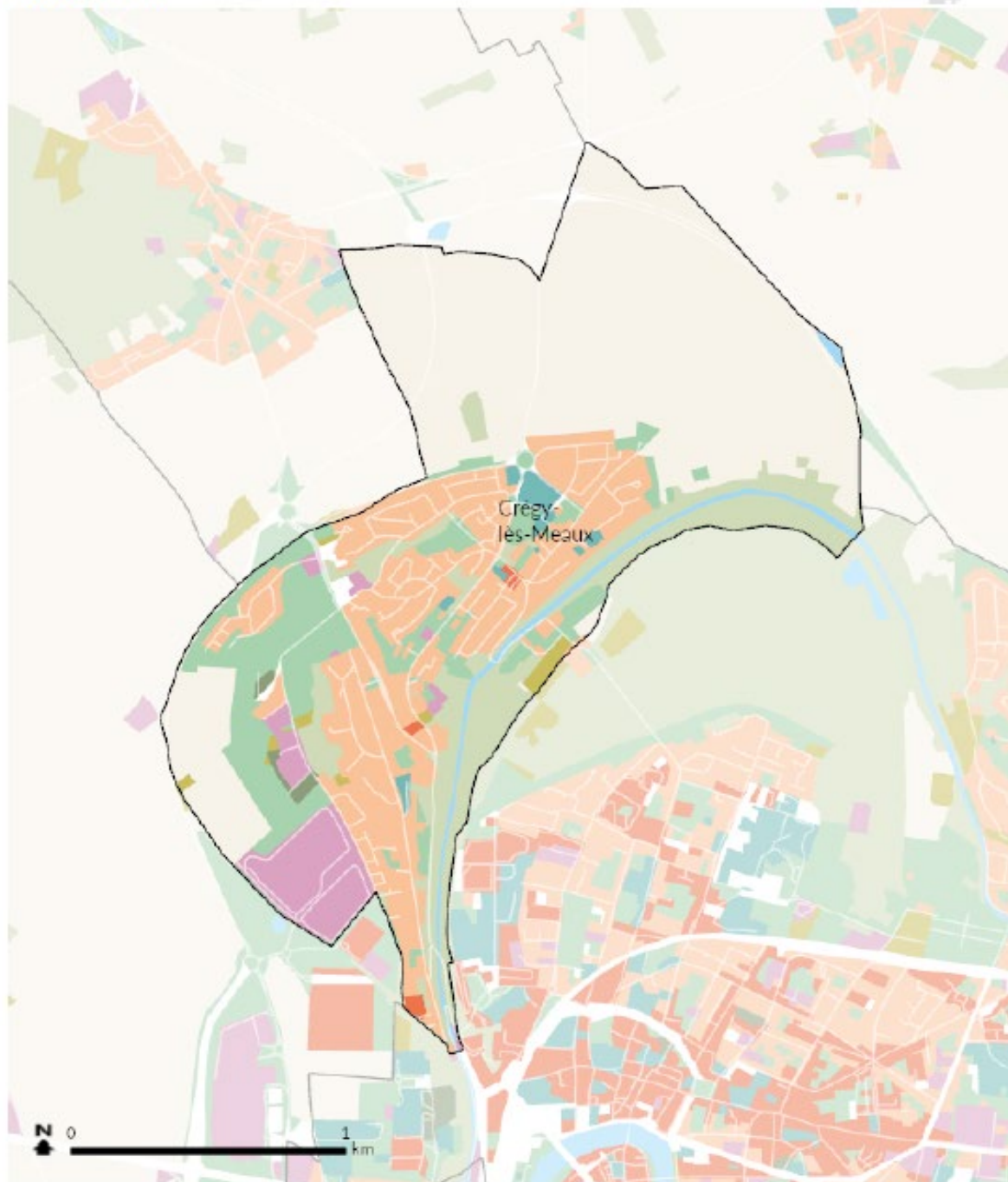


En 2021, le territoire de Crégy-lès-Meaux représentait une surface de 365.94 ha, dont 125.29 ha de surfaces artificialisées.

OCCUPATION DU SOL MAJORITAIRE



Crégy-lès-Meaux



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mes 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2025
Application agréée E-legalite.com

Bilan de l'occupation du sol

Crégy-lès-Meaux

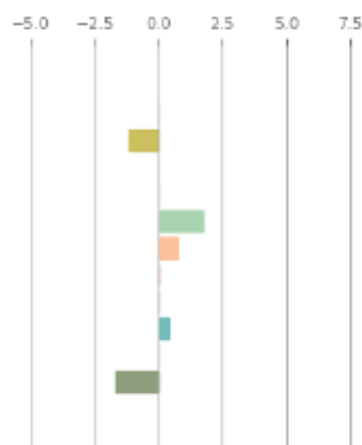
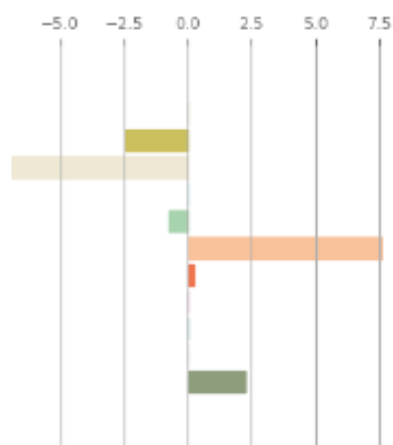
Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	45.19	45.19	45.19
Milieux semi-naturels	6.39	3.92	2.76
Espaces agricoles	165.18	158.26	158.26
Eau	5.41	5.41	5.41
Total espaces naturels agricoles et forestiers	222.19	212.79	211.63
Espace ouverts artificialisés	42.28	41.52	43.25
Habitat individuel	75.12	82.77	83.51
Habitat collectif	0.94	1.18	1.18
Activités	18.84	18.84	18.84
Équipements	3.43	3.43	3.8
Transport	2.27	2.27	2.27
Carrières, décharges et chantiers	0.87	3.13	1.46
Total espaces artificialisés	143.75	153.15	154.31
Total communal	365.94	365.94	365.94

Évolutions en hectares

Évolutions 2012-2017

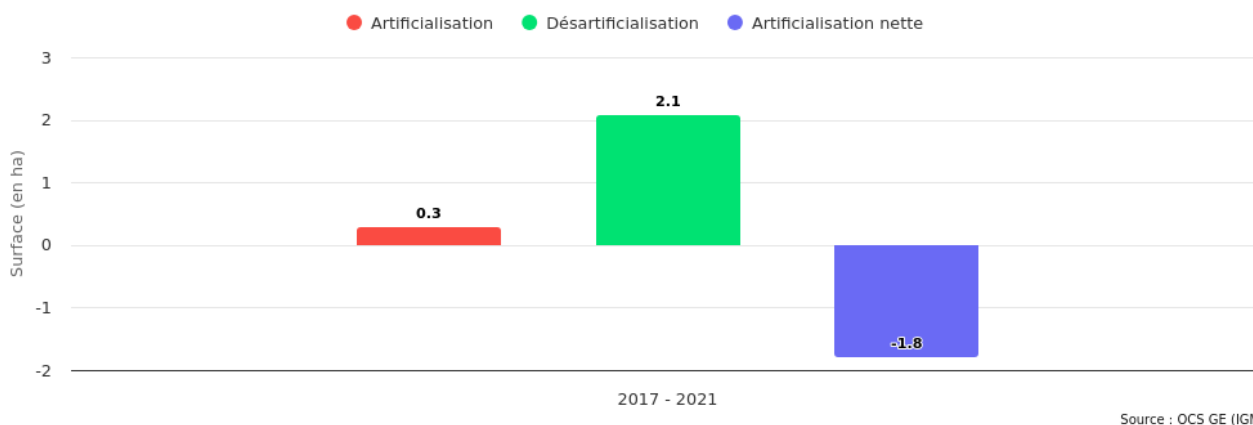
Évolutions 2017-2021



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mas 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



Progression de l'artificialisation nette pour Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)

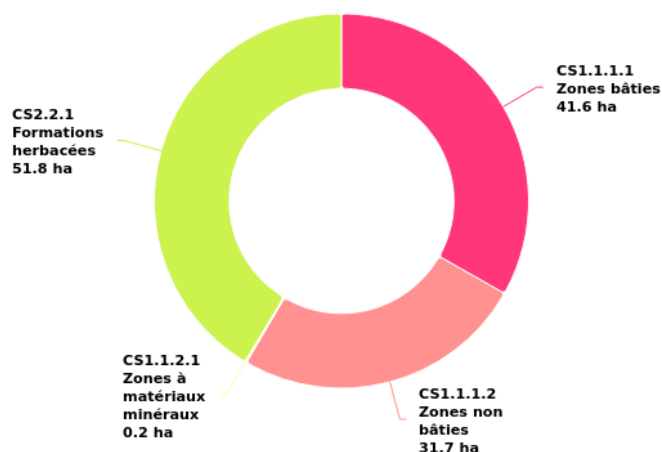


	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.28
Désartificialisation (en ha)	2.07
Artificialisation nette (en ha)	-1.79

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 0.28 ha ont été artificialisés, 2.07 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -1.79 ha et un taux d'artificialisation nette de -1.4 %.

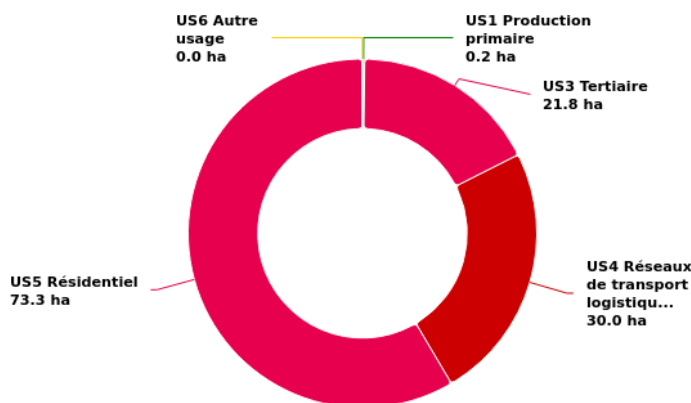
Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021 pour Crégy-lès-Meaux



Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)

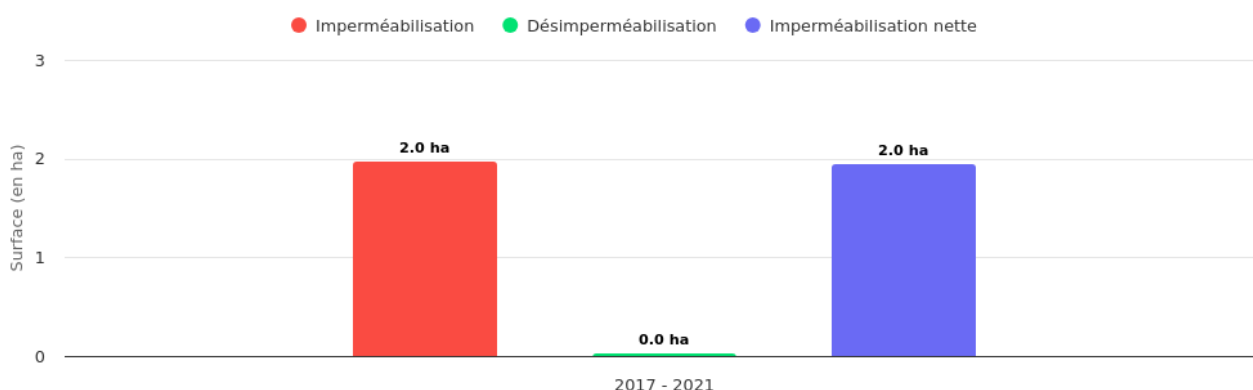
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

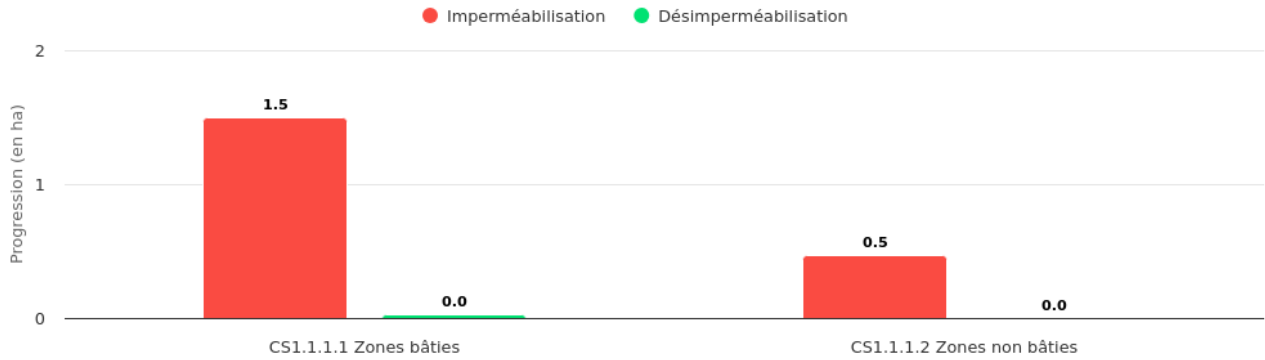
Imperméabilisation à Crégy-lès-Meaux de 2017 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	2017 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	2.0
Désimpermeabilisation (en ha)	0.0
Imperméabilisation nette (en ha)	1.9

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2017 à 2021 à Crégy-lès-Meaux



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type de couverture à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

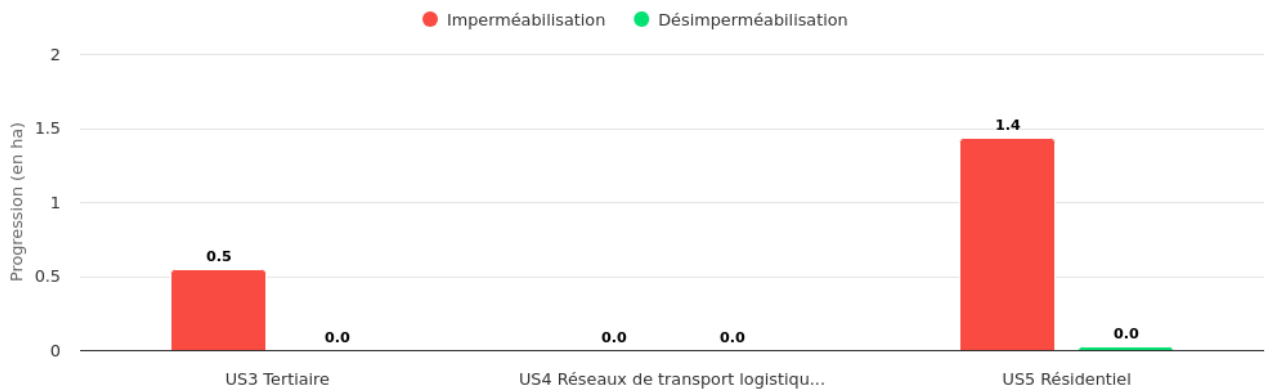
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.5	76.1	0.0	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.5	23.9	0.0	0.0
Total	2.0	100.0	0.0	100.0

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

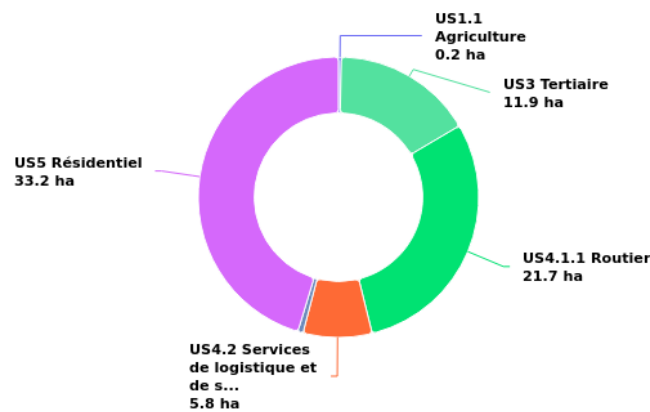
Application agréée E-legalite.com

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2017 à 2021 à Crégy-lès-Meaux



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US3 Tertiaire	0.5	27.4	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistique...	0.0	0.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.4	72.6	0.0	100.0
Total	2.0	100.0	0.0	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Avec les données de :



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°05-46-03/2025 – Convention de transfert de propriété de matériel dans le cadre de la démarche « notre école faisons la ensemble »

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 186,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les projets pédagogiques présentés dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » intitulé « 200 histoires à lire et écouter à la maison comme à l'école » pour l'école maternelle Jacques Tati,

Vu les projets de conventions annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation Pédagogique.

Considérant que ce soutien financier se traduit par l'achat de biens dont la propriété est transférée à la collectivité par des conventions de transfert de biens spécifiques à l'école Jacques Tati,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 18/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Considérant que la propriété des biens sera transférée à la commune de Crégy-Lès-Meaux, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention,

Considérant qu'à la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fond d'innovation pédagogique pour l'école maternelle Jacques Tati.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN-PREFECTURE  www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

**Convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement
De projets financés par le fonds d'innovation pédagogique**

Convention Etat/collectivité

Entre

L'Etat,

Représenté par la Rectrice de l'Académie de Créteil

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de CREGY-LES-MEAUX,

Représentée par le Maire, Monsieur CHOMONT,

Ci-après dénommée « collectivité »,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école dans le cadre du Conseil de la Refondation ; liste ou dénomination du projet.

- **200 Histoires à lire et écouter à la maison « comme à l'école »**

Vu l'avis de la commission d'examen présidée par le recteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal duapprouvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'**Ecole Maternelle Jacques Tati** située sur le territoire de la commune de **CREGY-LES-MEAUX**.

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe 1 de la présente convention.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune **CREGY-LES-MEAUX**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Pour l'Etat

La collectivité

Fait à le

Fait à, le.....

Annexe 1 :
Liste et valeur nominale des biens
transférés

Annexe 1 : produits achetés

Projet	Produit /Référence / Quantité	Valeur Nominale HT (Taux de TVA = 20%)	Ecole	Fournisseur	Facture
200 HISTOIRE A LIRE ET ECOUTER A LA MAISON « COMME A L'ECOLE »	BOOKINO / 50	2 465,00€	Ecole maternelle Jacques Tati	EASYTIS	N° FA027674

Annexe 2 : Factures

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-077-217701432-20250304-05_46_03_20

Annexe 2 : Factures



FACTURE
14/04/2023
#FA027674

Adresse de livraison
MR LECLERE
ECOLE MAT JACQUES TATI
Rue Georges Méliès
77124 CREGY LES MEAUX
France

Adresse de facturation
DDFIP DE CRETEIL
SERVICE FACTURIER FAC0000094
1 PLACE DU GENERAL BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX 94000
France

Company: DSDEN 77
SIRET: 11000201100044

Commande # FXZTAOTMY

Produit / Référence	Prix unitaire (HT)	Prix unitaire (TTC)	Qté	Total (HT)	Total (TTC)
BOOKINO	49,30 €	52,01 €	50	2 465,00 €	2 600,50 €
				Total Produits HT	2 465,00 €
				Total Produits TTC	2 600,50 €
				Transport HT	10,00 €
				Transport TTC	12,00 €
				Total HT	2 475,00 €
				Total Taxes (20%)	137,50 €
				Total à régler	2 612,50 €

CDE CHORUS BPI ENG 1511879241

Facture payable sous 30 jours à compter de sa date d'émission.

Tout retard de paiement, dès l'échéance contractuelle (indiquée en nombre de jours suivant l'émission de la facture sur celle-ci) entraînera l'application de l'article L441-8 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 € deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable. En outre, il sera réclamé des pénalités au titre des intérêts de retard correspondants à la loi NRE. Celle-ci prévoit une pénalité égale au taux de la BCE majoré de 10 points. L'acceptation de cette Facture sous-entend l'acceptation antérieure de nos conditions générales de vente disponibles à l'adresse <http://easytis.com/fr/content/3-conditions-generales-de-ventes> **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE** : Loi N° 80/335 du 12 Mai 1980. L'acquéreur ne sera propriétaire des marchandises qu'après paiement et encaissement intégral par notre société du prix stipulé. contact@easytis.com

Règlement par virement à BPI FRANCE :
Banque 18359 Guichet 00043 Numéro de compte 00019608445 Clé 72
IBAN: FR76 1835 9000 4300 0196 0844 572
BIC: CPMEFRPPXXX
BANQUE : BPIFRANCE FINANCEMENT 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex

EASYTIS - 1 rue le Notre - 95190 GOUSSAINVILLE - France
Pour toute assistance, merci de nous contacter :
Tél. : +33 (0)1 73 79 14 22 Fax : +33(0)1 73 79 14 55
SIRET : 80110754100030 RCS Pontotze : 801 107 541 VAT : FR 01 801107541

1 / 1

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2025
Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°06-47-03/2025 – Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départementale de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine et Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide d'accepter

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG 77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect d'un préavis de 6 mois

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon le risque souscrit pour les agents affiliés à la CNRACL à 11€ annuels.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Tous risques avec une franchise :

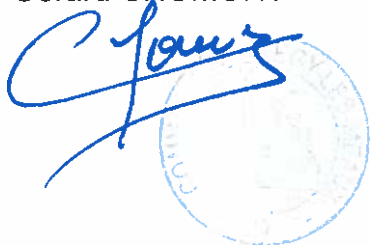
- 30 jours en Maladie Ordinaire/Accident du travail/Maladie professionnelle
- 90 jours en Longue Maladie/Longue durée
- Décès/Maternité/Adoption

Et avec un versement des Indemnités Journalière à 90 %

Au taux de 7.36%

Article 3 : autorise Monsieur Le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CONVENTION DE GESTION ASSURANCE STATUTAIRE

Entre, d'une part :

- le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 10 Points de Vue 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente, Anne THIBAUT, habilitée par délibérations du Conseil d'Administration en date des 3 novembre 2020 et 4 juillet 2024,

Et, d'autre part,

- la collectivité de Crégy-les-Neuves, représentée par son Maire/Président(e)* M. Gerard CHODONT

(rayer la mention inutile)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité décide de recourir au service « Assurance statutaire » constitué auprès du Centre départemental de gestion de la F.P.T. de Seine-et-Marne pour les actions s'inscrivant dans la gestion et le suivi du marché d'assurance statutaire du personnel souscrit auprès du groupement conjoint RELYENS et CNP Assurances et définies à l'article 2 de la présente convention.

Ce marché d'assurance, conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans, garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès.

Article 2 : Missions assurées par le Centre de gestion dans l'exécution et le suivi de contrat

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion assure, pour le compte de la collectivité dont il est l'interlocuteur privilégié, l'interface avec le titulaire du marché. A ce titre, il met en œuvre les services suivants liés à la gestion quotidienne des contrats conclus dans le cadre du présent marché :

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

- ✓ Suivi des contrats souscrits :
 - Transmission de tout imprimé nécessaire à la constitution des dossiers de sinistres, aux quittances, statistiques...,
 - Rappel d'états déclaratifs ou de tout document manquant,
 - Diffusion des statistiques aux collectivités et mise en place d'alertes en cas d'évolution de la sinistralité
 - Présentation au sein de la collectivité concernée des statistiques fournies et du bilan financier en cas de dégradation des résultats
 - Rédaction de communiqués à destination des collectivités en vue d'assurer une bonne connaissance des garanties et clauses du contrat ainsi que des services associés
- ✓ Centralisation pour enregistrement des justificatifs nécessaires à la satisfaction des demandes de remboursement de sinistres émanant des collectivités
- ✓ Instruction des dossiers de sinistres sous 8 jours avant transmission de ces dossiers au titulaire du marché pour liquidation des prestations,
- ✓ Assistance/formation à la déclaration des absences et à la dématérialisation des documents via l'outil internet mis à disposition par le titulaire du marché,
- ✓ Mise en œuvre des contrôles et expertises médicaux et analyse sur la suite à donner à leurs conclusions,
- ✓ Mise à disposition des collectivités de modèles de lettres pour :
 - missionner les médecins généralistes agréés pour effectuer un contrôle médical
 - missionner les médecins agréés généralistes ou spécialistes pour effectuer une expertise médicale selon le type de congé de maladie dont relève l'agent (= prise du RV et questionnaire)
 - convoquer un agent à une contre-visite ou une expertise médicale
 - effectuer un recours auprès des organismes pour les frais médicaux réglés à tort
 - la saisine de la CPAM sur l'invalidité d'un agent.
- ✓ Identifier les procédures à mettre en place après expertise ou avis des instances consultatives pour une efficacité optimale du contrat
- ✓ Préconisation d'actions destinées à la reprise d'emploi d'agents en arrêt (programmes d'accompagnement psychologique ou intervention ponctuelle d'un ergonome pour un aménagement de poste ou un reclassement d'agent),
- ✓ Conseil et assistance pour toute question ou démarche relative à la protection sociale des fonctionnaires,
- ✓ Médiation auprès de l'assureur pour les dossiers susceptibles d'être rejetés
- ✓ Diffusion de conseils et documentation sur toute question émanant de la collectivité et relative à la prévention des risques et à l'hygiène et la sécurité.

En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion prend également toutes les dispositions pour veiller à la bonne application, par le titulaire du marché, des clauses du contrat souscrit et pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire ou du fait de l'assureur.

Article 3 : Conditions tarifaires

En contrepartie de la réalisation d'un marché public effectué pour le compte de la collectivité, ainsi que pour les tâches assurées par le Centre départemental de gestion, la collectivité s'acquitte d'un forfait annuel par agent couvert dont le montant varie selon les conditions ci-après :

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant jusqu'à 29 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL) :**

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 27 € par agent couvert.

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré au contrat standard d'assurance-groupe (collectivités employant des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale) :**

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 11 € par agent couvert.

✓ **Pour les collectivités ayant adhéré à un contrat personnalisé (collectivités employant au moins 30 fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL), selon le risque garanti :**

- Maternité : 4.20 € par agent couvert.
- Maladie ordinaire : 6.20 € par agent couvert
- Longue Maladie / Longue Durée : 10.30 € par agent couvert.
- Accident du Travail : 5.20 € par agent couvert.
- Décès : 1.10 € par agent couvert.

Le versement de ce forfait intervient une fois par an au vu de la liste des effectifs des agents assurés au titre de l'année N-1 fournie au Centre départemental de gestion par l'assureur ou son intermédiaire.

Article 4 : Obligations des parties

Le Centre départemental de gestion s'engage à exécuter sa mission conformément aux dispositions de l'article 2 et dans le respect des dispositions propres au marché d'assurance statutaire du personnel auquel adhère la collectivité.

A cette fin, la collectivité s'engage à transmettre au Centre départemental de gestion toutes informations ou documents jugés nécessaires à la bonne exécution des tâches de gestion confiées. Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable du traitement erroné d'un dossier dû à l'absence de transmission par la collectivité des informations ou justificatifs requis.

La collectivité s'engage également à se libérer de la somme due au titre des dispositions de l'article 3 de la présente convention, dès avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre départemental de gestion.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer à la date d'échéance du marché d'assurance statutaire visé à l'article 1, soit le 31 décembre 2030.

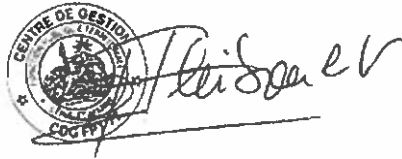
Elle peut néanmoins être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance de la collectivité.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en double exemplaire,

A Lieusaint, le

La Présidente du Centre départemental de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du Mérite

~~Le Maire / Le Président / La Présidente~~
(Cachet et signature)

Gerard CHORTONT

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 20 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN M. Bruno ROUGIER, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT

Absents : Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERET a été nommé



N°07-48-03/2025 – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes à temps complet, en raison des avancements de grade pour l'année 2025

- de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- de créer un poste de Brigadier-chef principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- de créer un poste de ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 18/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Avril 2025,

Filière : TECHNIQUE,

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE :

- ancien effectif : UN
- nouvel effectif : DEUX

Filière : POLICE,

Cadre d'emploi : POLICE

Grade : Brigadier-Chef Principal :

- ancien effectif : DEUX
- nouvel effectif : TROIS

Filière : SOCIALE,

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE :

- ancien effectif : DEUX
- nouvel effectif : TROIS

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2025, chapitre 012

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,
M. Patrick GUERET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet www.telerecours.fr

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com